

ACCORD D'INTÉRESSEMENT Exercice 2008-2009-2010

Entre :

la Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45 Rue Villiers – 92526 Neuilly Sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Suite à l'accord conclu en 2005 venu à son terme, ce nouvel accord confirme le souhait de l'entreprise d'associer le personnel à la réussite de ses résultats et de ses objectifs de compétitivité. Il s'inscrit dans le cadre des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail.

Le présent accord s'inscrit dans la continuité du précédent accord conclu le 9 juin 2005.

Cet accord d'intéressement s'appuie sur la réalité de la performance économique et opérationnelle de l'entreprise gage de son avenir et de son développement. Dans ce cadre, les paramètres retenus couvrent les dimensions financières (résultat, chiffres d'affaires, BFR), commerciales (prises de commandes) et satisfaction client (ponctualité, taux de dépose).

Au préalable, il convient de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 1 DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2008, 2009 et 2010. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Tous les établissements de la société THALES Avionics France sont concernés par cet accord. La définition du périmètre THALES Avionics s'entend au 1er Janvier 2008.

CG B

THALES

ARTICLE 3 SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec THALES Avionics (contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage) ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT (cf. annexes 1 et 2)

4-1 BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé de la manière suivante :

- L'assiette de calcul de l'intéressement est égale à 6% (ou 7%*) du résultat d'exploitation « budget » de THALES Avionics que multiplie un coefficient K dont la valeur dépend du ratio résultat d'exploitation réel / résultat d'exploitation budgété dans la mesure où celui-ci est supérieur à 0,8 (voir détail en annexe).

Pour 2009 et 2010, le montant objectif sera fixé en début d'année par la Direction. Il sera communiqué au Comité Central d'Entreprise au plus tard avant fin mars.

* : si le résultat d'exploitation atteint au moins 110% de l'objectif budget.

4-2 MODULATEURS

Pour obtenir le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera pondérée à l'aide de 5 modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs de progrès liés à la nécessité de développer les activités et la rentabilité de l'entreprise (Chiffre d'Affaires, Prises de Commandes et Besoin en Fond de Roulement net) et la nécessité de satisfaire nos clients par un haut niveau de qualité (Ponctualité et Taux de Dépose), selon des modalités définies en annexe 1.

ARTICLE 5 PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes individuelles d'intéressement et de la dotation à la réserve spéciale de participation ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de THALES Avionics pour le même exercice, sauf dans le cas où la dotation à la réserve spéciale de participation serait supérieure à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société. Dans cette situation, seul le montant des droits à la participation sera dû aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et de la réserve spéciale de participation dépasse 4 % de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calcule par la formule :

Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale - participation

ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour moitié proportionnellement aux salaires et pour moitié selon la durée de présence, selon les modalités suivantes :

THALES

➤ Premier critère : les salaires

Il détermine la répartition de 50 % du montant total à distribuer.

Par salaire, il faut entendre les montants bruts figurant dans la déclaration fiscale annuelle, desquels seront déduites en cas de maladies autres que maladies professionnelles et accidents du travail et de trajet, les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et les indemnités de prévoyance en provenance de la Caisse de Prévoyance à laquelle l'entreprise adhère.

Le montant des salaires pris en compte, en application des dispositions ci-dessus, sont compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale et 3,5 fois ce même plafond. Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année le plancher et le plafond sont appréciés prorata temporis.

En cas de maladie professionnelle, d'accidents du travail ou de trajet, ainsi que de congés de maternité ou d'adoption, le montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale sera ajouté à la rémunération pour l'application de la répartition proportionnelle, dans la mesure où il ne serait pas inclus dans la déclaration fiscale prévue à l'alinéa précédent.

➤ Deuxième critère : la durée de présence

Il détermine la répartition de 50 % du montant total à distribuer.

La durée de présence dans l'entreprise, au cours de l'exercice considéré, inclut des périodes de travail effectif ainsi que les périodes suivantes :

- les congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption
- les absences consécutives à un accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) ou maladie professionnelle
- les jours d'absence pour maladie sous réserve qu'ils soient indemnisés par l'employeur
- les jours d'absence au titre des accidents de trajet sous réserve qu'ils soient indemnisés par l'employeur
- le préavis non effectué et payé
- les congés payés et autres congés prévus par la Convention Sociale applicable à Thales Avionics
- les journées prises au titre de la réduction du temps de travail
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats

Pour l'ensemble des salariés, le critère de la durée de présence s'applique de la même façon quelle que soit la durée contractuelle de travail.

Concernant les salariés bénéficiaires du dispositif CATS/CASA, la période d'inactivité et de suspension de leur contrat de travail consécutives à leur entrée dans ce dispositif, n'est pas assimilée à du temps de présence. Il en est de même pour les salariés bénéficiaires du dispositif de mise à disposition (MAD).

THALES

ARTICLE 7 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Indépendamment du plafond global visé à l'article 5 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L.3314-8 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc.), ce plafond est calculé prorata temporis.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement est distribué en un seul versement effectué au plus tard dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'année suivant l'exercice de référence. Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement et la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord.

ARTICLE 9 RÉGIME SOCIAL DE L'INTÉRESSEMENT

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, il n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, exceptée la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

ARTICLE 10 AFFECTATION ÉVENTUELLE AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.), AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (P.E.G.) OU AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIVE (PERCO)

Tout salarié bénéficiaire sera également :

- informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Épargne d'Entreprise, sur le Plan d'Épargne Groupe ou sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif, en bénéficiant ainsi de ce fait de l'exonération fiscale prévue par la loi,
- consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé, affectation à un PEE, à un PEG ou au PERCO).

Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ENTREPRISE

En cas de changement du périmètre de l'entreprise tel que fixé à l'article 2, les paramètres impactés par ce changement seraient selon les cas, refixés, ou renégociés avec les signataires. Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord, et dans les mêmes formes que sa conclusion.

THALES

ARTICLE 12 MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L 3313-4 du Code du travail.

ARTICLE 13 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Comité Central d'Entreprise est chargé du contrôle et du suivi du présent accord :

- En début d'année et au plus tard avant la fin du mois de mars de chaque exercice, il aura communication des objectifs de Résultat d'Exploitation, de Ponctualité, de Dépose, de Besoin en Fond de Roulement net, de Prises de Commandes et de Chiffre d'Affaires.
- Au plus tard, en milieu d'année, le CCE aura communication des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement, une fois ces documents et calculs établis à l'initiative de l'entreprise et ce préalablement au versement des bénéficiaires.

Si des difficultés d'interprétation survenaient, les signataires se réuniraient à la demande de la partie la plus diligente. Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société ainsi qu'à tout nouvel embauché (en CDD ou CDI) à qui sera remis également le texte du présent accord. Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Dans l'hypothèse où le salarié ne pourra être contacté, les sommes auxquelles il pourra prétendre seront tenues à sa disposition par la société pendant un an à compter de la date de versement. Au-delà de ce délai les primes non versées seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignations auprès de laquelle les salariés pourront les réclamer jusqu'au terme de la prescription. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

Une communication mensuelle sera mise en place pour permettre au personnel d'avoir connaissance de la situation des différents paramètres de l'intéressement (à l'exception du paramètre résultat d'exploitation).

ARTICLE 15 MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement ne peut être modifié au cours de sa période d'exécution que par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion.

THALES

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

En cas d'évolution de la législation relative à l'intéressement et/ou des dispositions Groupe afférentes, les parties signataires conviennent de se réunir pour analyser l'impact de ces évolutions sur le présent accord.

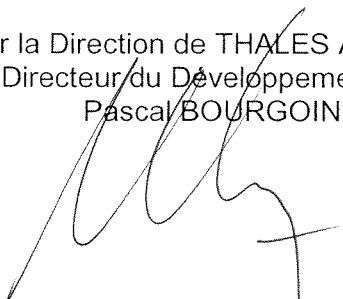
ARTICLE 16 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord est établi en huit exemplaires originaux pour remise à chaque délégation et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de THALES Avionics dans les quinze jours de sa conclusion :

- un exemplaire original et un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.


Fait en 8 exemplaires originaux, à Meudon-la-Forêt le 25 juin 2008

Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN



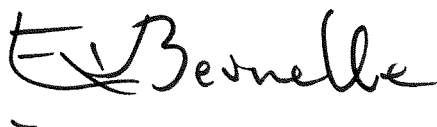
Pour la CFE – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY

Pour la CFDT,
Monsieur Claude GODART



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU



Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER

ANNEXE 1 à l'Accord d'Intéressement (exercice 2008-2009-2010)

DEFINITIONS

RESULTAT D'EXPLOITATION REEL (REX)

Résultat d'Exploitation généré par la Société THALES Avionics.

Dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe.

Chiffres mesurés avant imputation de l'intéressement éventuel. Celui-ci doit être en effet comptabilisé comme une charge de salaire et diminue donc le Résultat d'Exploitation d'autant.

PRISES DE COMMANDES (PC)

Les prises de commandes prises en compte sont celles de THALES Avionics (dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES).

Les prises de commandes tiennent compte des annulations de commandes intervenues pendant l'exercice considéré.

CHIFFRE D'AFFAIRES (CA)

Chiffre d'Affaires annuel réalisé par THALES Avionics y compris les activités intra-Groupe (dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES).

BESOIN EN FOND DE ROULEMENT NET (BFR)

Le BFR net est celui de THALES Avionics (dans le format des comptes consolidables avec ceux du groupe THALES).

Le BFR net, établi selon les règles comptables du Groupe, est retraité de la provision pour participation et intéressement.

PONCTUALITE (PO)

L'indicateur se définit, pour l'ensemble des marchés civil, militaire et hélicoptère, comme un rapport exprimé en pourcentage des produits livrés à l'heure ramené au total des produits dus chaque mois.

THALES

Le critère « à l'heure » s'apprécie par rapport aux dates contractuelles pour toutes livraisons effectuées en avance jusqu'au premier jour de retard.

Les produits en retard sont comptabilisés mensuellement par rapport aux engagements pris sur le mois de calcul de l'indicateur.

Il est convenu que l'ensemble des livraisons comprend les livraisons premières montes hors rechanges.

La valeur de l'indicateur prise en compte pour le présent accord est assise sur la moyenne des six derniers mois.

L'objectif retenu à fin 2008 est de 98 % avec une valeur plancher de 92 %.

DEPOSE (DP)

L'indicateur se définit, pour l'ensemble des programmes avionnés couverts par un contrat d'assistance technique THALES Avionics et pour l'ensemble des marchés, comme un rapport exprimé en pourcentage du total des déposes confirmées, ramené au total des équipements avionnés et ou livrés, avec des valeurs cumulées sur six mois glissants.

Les équipements avionnés sont réputés être mis sous tension, et testés dans les conditions d'intégration sur avion incluant selon le cas des essais en vol,

La valeur de l'indicateur prise en compte pour le présent accord représente la moyenne des six derniers mois. L'objectif retenu à fin 2008 est de 1,1% avec une limite basse à hauteur de 1,4 %.

THALES

ANNEXE 2 à l'Accord d'Intéressement (exercice 2008-2009-2010)

Formule globale d'intéressement

Si :

- REX est le **R**ésultat d'**EX**ploitation réalisé
- K est l'indicateur de progrès résultat d'exploitation
- PC est le modulateur de **P**rise de **C**ommandes
- CA est le modulateur de **C**hiffres d'**A**ffaires
- BFR est le modulateur de **B**esoin en **F**ond de **R**oulement net
- PO est le modulateur de progrès **P**onctualité
- DP est le modulateur de progrès **D**épose

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante :

$$= 6 \% \text{ (ou } 7\% \text{*) REX budget} \times K \times \left[\frac{(PC + CA + BFR + PO + DP)}{5} \right]$$

* : si le résultat d'exploitation atteint au moins 110% de l'objectif budget

Coefficient K d'objectif de progrès Résultat d'Exploitation

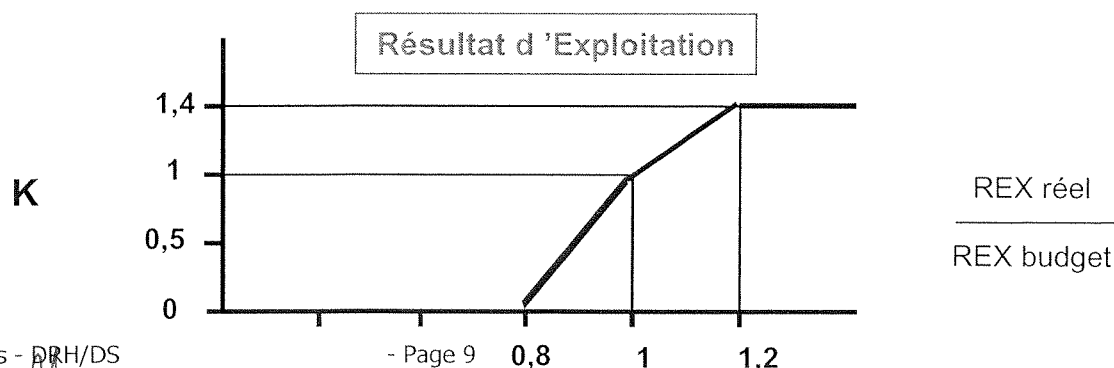
REX réel

- Résultat d'Exploitation généré par la Société THALES Avionics.
- Dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe,
- Chiffres mesurés avant imputation de l'intéressement éventuel. Celui-ci doit être en effet comptabilisé comme une charge de salaire, et diminue donc le Résultat d'Exploitation d'autant.

REX Budget

Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2.

Pour 2008, l'objectif REX est de 81,6 Meuros.

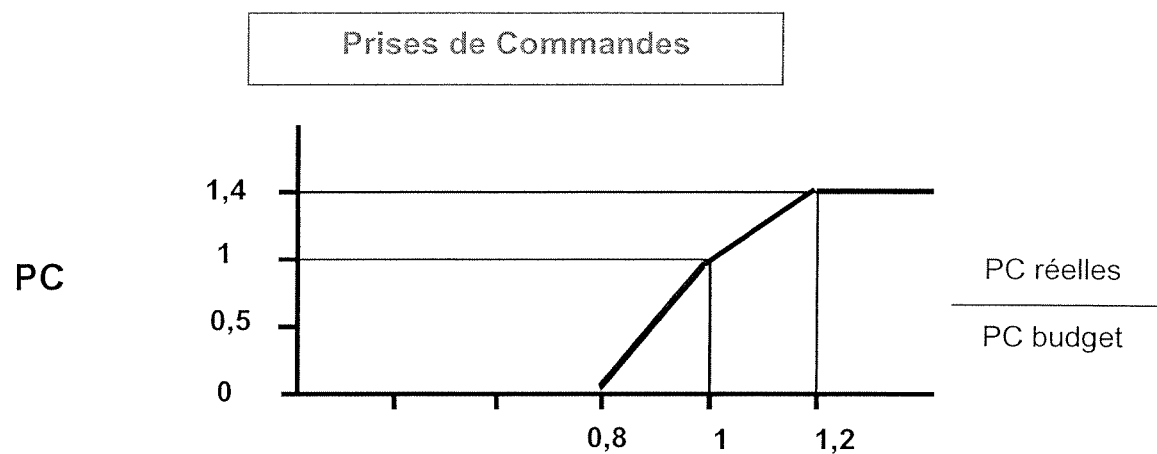


Cinq modulateurs :

1 – Les Prises de Commandes (PC)

La définition du périmètre de calcul des Prises de Commandes est donnée en annexe 1.

Pour 2008, l'objectif de prises de commandes est de 935,5 Meuros.

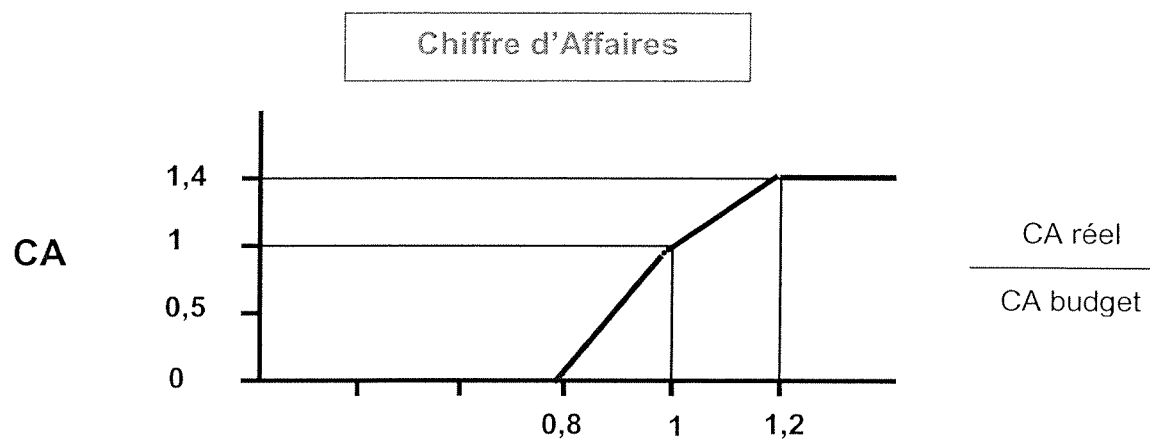


THALES

2 – Le Chiffre d’Affaires (CA)

La définition du périmètre de calcul du Chiffre d’Affaires est donnée en annexe 1.

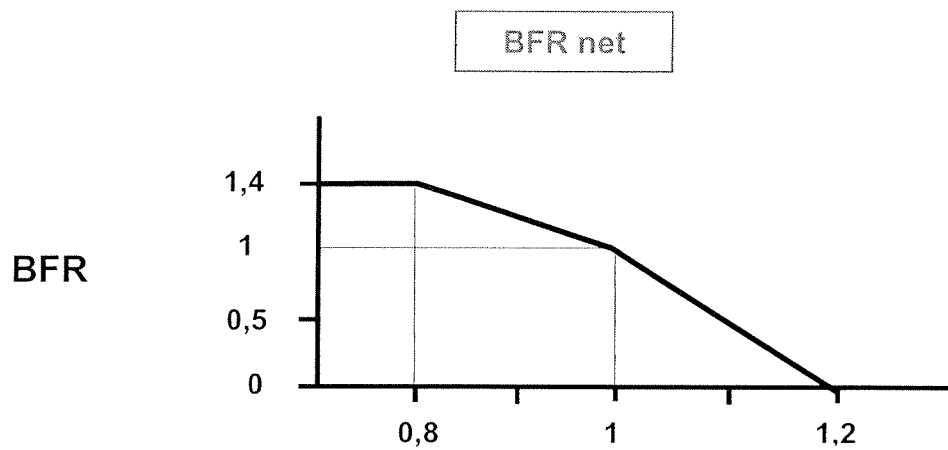
Pour 2008, l’objectif du chiffre d’affaires est de 907,8 Meuros.



3 – Le Besoin en Fond de Roulement net (BFR)

La définition du périmètre du Besoin en Fond de Roulement net est donnée en annexe 1.

Pour 2008, l'objectif du Besoin en Fond de Roulement net est de 187,7 Meuros.

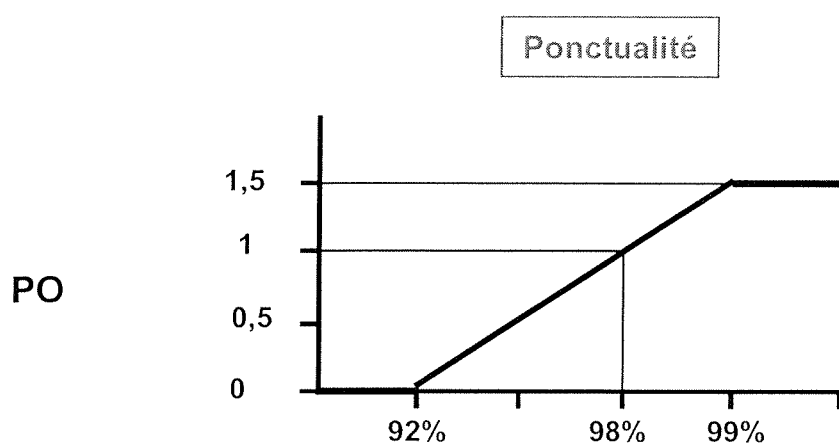


THALES

4 – La Ponctualité (PO)

La définition de ce modulateur figure en annexe 1.

Pour 2008, l'objectif de Ponctualité pondéré des flux civil, militaire et hélicoptère est de 98 % avec une limite basse à hauteur de 92 % et une limite haute de 99 %.

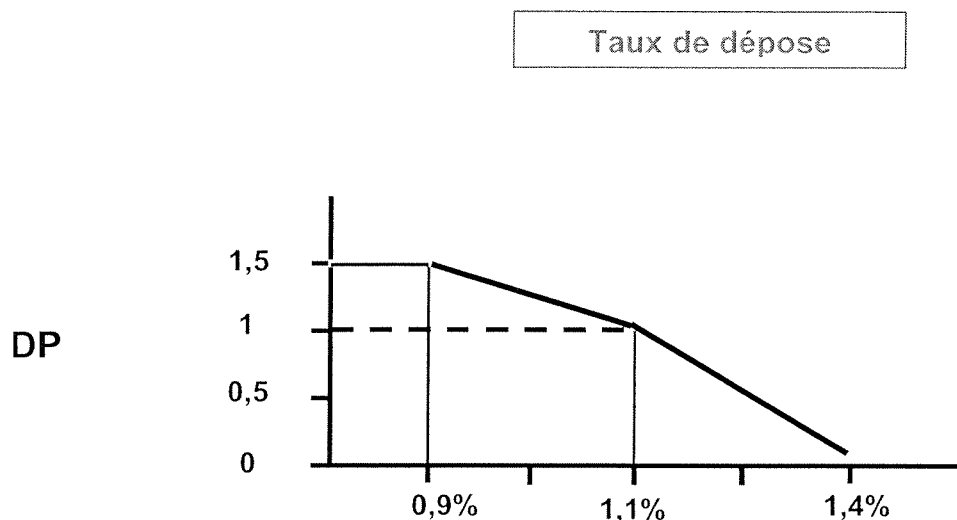


THALES

5 – Le taux de Dépose (DP)

La définition de ce modulateur figure en annexe 1.

Pour 2008, l'objectif du taux de Dépose pondéré des flux civil, militaire, hélicoptère et missile est de 1,1 % avec une limite basse à hauteur de 1,4 % et une limite haute de 0,9 %.



THALES

(en MEUR)

	Objectifs 2008	Limite basse	Limite haute
Résultat d'exploitation Hors intéressement	81,6	-20%	+ 20%
Prises de commandes conso	935,5	-20%	+ 20%
Chiffre d'affaires conso	907,8	-20%	+ 20%
BFR Net normes conso avant intéressement et participation	187,7	-20%	+ 20%
Ponctualité	98%	92%	99%
Taux de dépose	1,1%	1,4%	0,9%